

**JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
N°057/23/CJ1/SII/TCC
du 13 juillet 2023**

Rôle Général
BJ/e-TCC/2023/0259

Groupement Plan Libre-
SEIB-ENSTBTP (GIE)
(SCPA 2H)

C/

Société Bank Of Africa
(SCPA DTAF)

OBJET

Fixation judiciaire de solde de
compte courant

**REPUBLIQUE DU BENIN
TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU**

SECTION II

1^{ère} CHAMBRE DE JUGEMENT

COMPOSITION

PRESIDENT : Romain KOFFI

Juges consulaires : Cyprien TOZO et Laurent
SOGNONNOU

Ministère Public : Jules AHOGA

GREFFIER : Maître Guy Gautier AGOUTCHON

Débats le 22 juin 2023 ;

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé
à l'audience publique du 13 juillet 2023 ;

PARTIES EN CAUSE

DEMANDEUR :

**Groupement Plan Libre-SEIB-ENSTBTP,
Groupement d'Intérêt Economique,**
immatriculé au RCCM sous le numéro n°
RB/COT/19 C 132, ayant son siège au lot 133/524
A- immeuble SEIB, quartier Xwlacodji Kpodji, 01
BP 472 de Cotonou Bénin, agissant aux poursuites et
diligence de son administrateur, demeurant et
domicilié ès qualités au siège dudit Groupement ;

Assisté de la SCPA 2H, Conseils et associés ;

D'UNE PART,

DEFENDERESSE :

Société BANK OF AFRICA (BOA) BENIN,
Société anonyme avec Conseil d'Administration, dont

le siège social est sis à Cotonou, Avenue Jean-Paul II, 08 BP 0879, téléphone (229) 21 31 32 28, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié, ès qualité au siège de ladite société ;

Assistée de la SCPA DTAF, Conseils et associés ;

D'AUTRE PART,

LE TRIBUNAL

*Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs prétentions ;
Après en avoir délibéré ;*

Par acte du 07 mars 2023, le Groupement Plan Libre-SEIB-ENSTBTP a attiré la société Bank Of Africa (BOA) Bénin SA devant le tribunal de commerce de Cotonou, pour obtenir :

- l'annulation de l'exploit du 23 janvier 2023 comportant notification de clôture de compte courant, déchéance des termes et exigibilité de créance ;
- la production de tous documents relatifs aux opérations de crédit et de débit effectuées sur le compte courant ;
- la fixation judiciaire du solde du compte courant ;

A l'appui de ses demandes, le Groupement Plan Libre-SEIB-ENSTBTP expose qu'il a été déclaré adjudicataire du marché n°PP2COMEDP-04 relatif à la conception et la construction des bâtiments devant abriter le Centre National de contrôle de la distribution d'électricité au profit du Millenium Challenge Account Bénin II (MCA II) ;

Que c'est dans ce cadre qu'il a sollicité le concours de la BOA Bénin, laquelle a ouvert à son profit une ligne de crédit de francs CFA six cent cinquante millions

(650.000.000) sous forme d'avance sur décomptes certifiés, de caution d'avance de démarrage et de bonne exécution, de crédits documentaires, d'aval de traite, puis de crédit relais ;

Qu'alors qu'il a été convenu entre la BOA et lui que l'utilisation de cette facilité sera retracée dans un compte courant ouvert dans les livres de celle-ci et objet d'une convention notariée, il a constaté que des prélèvements de commissions indues ont été opérés par la BOA sur ledit compte ;

Que les commissions indûment perçues sur la seule ligne des avals de traite se chiffrent à la date du 26 juillet 2021 à la somme de francs CFA 23.245.420 ;

Qu'en sus, les taux d'intérêts appliqués par la BOA-Bénin sont supérieurs à ceux stipulés dans la convention notariée et celle-ci n'a pas procédé aux rétrocessions de 60.363.518 francs CFA sollicitées ;

Que c'est dans conditions que la BOA-Bénin a clôturé le compte en dégageant un solde débiteur 514.872.924 francs CFA et a introduit une procédure de saisie immobilière malgré l'existence de la présente procédure ;

Qu'il n'existe pas un lien de connexité entre les deux procédures et aucune contrariété de décisions n'est à craindre ;

La BOA-BENIN SA soulève l'exception de connexité entre la présente procédure et celle qu'elle a initiée devant le juge de la saisie immobilière et conclut au mal fondé de la demande d'expertise ;

Elle développe qu'elle a déjà initié une procédure de saisie immobilière devant le tribunal de céans statuant en matière immobilière et a signifié la grosse notariée accompagnée du commandement de payer aux fins de saisie immobilière au groupement Plan Libre-SEIB-ENSTBTP le 29 mars 2023 ;

Que ledit commandement a fait l'objet d'une dénonciation au régisseur de la propriété foncière le 20 avril 2023 et elle a déposé au greffe du tribunal de commerce de Cotonou, le 05 mai 2023, un cahier des charges ;

Que le juge du contentieux de la saisie immobilière a la plénitude de juridiction et peut examiner les contestations relatives à la créance en cause ;

Que le compte courant a été régulièrement clôturé et elle a répondu à toutes les préoccupations du Groupement Plan Libre-SEIB-ENSTBTP se rapportant à l'historique des opérations retracées sur le compte courant en cause à travers ses correspondances des 20 avril et 20 septembre 2022 ;

Que sa créance fixée initialement à 514.872.924 a été réduite par la réalisation d'une garantie financière de francs CFA 60.363.513, le solde actuel de la créance à la somme de francs CFA 454.564.206 ;

SUR L'EXCEPTION DE CONNEXITE

Attendu que l'article 298 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose :

« En cas de non-paiement, le commandement vaut saisie à compter de son inscription » ;

Qu'à compter de la publication du commandement de payer aux fins de saisie immobilière, les contestations relatives à la créance cause de la procédure de saisie immobilière deviennent des incidents de ladite saisie même si elles ont été antérieurement formulées ;

Attendu que la jonction de procédure ne peut s'opérer qu'entre des procédures obéissant au même régime juridique ;

Que la procédure de saisie immobilière en ce qu'elle a un régime juridique dérogatoire du régime de droit

commun ne peut être jointe avec une procédure au fond devant le tribunal ;

Qu'il incombe à celui qui a formulé des contestations relevant des incidents de saisie immobilière, de reprendre ses contestations dans ses dires insérés au cahier des charges ;

Attendu qu'en l'espèce, la contestation élevée est relative à la créance dont le recouvrement est entrepris suivant le commandement de payer aux fins de saisie immobilière du 29 mars 2023 ;

Que ce commandement a été dénoncé au régisseur de la propriété foncière le 20 avril 2023 ;

Que la société BOA BENIN SA a déposé au greffe du tribunal de commerce de Cotonou le 05 mai 2023, un cahier des charges ;

Qu'une sommation de prendre communication du cahier des charges a été délaissée le 09 mai 2023 au GROUPEMENT PLAN LIBRE & SEIB & ENSBTP à la requête de la BOA-BENIN SA ;

Qu'il s'induit que les parties sus indiquées sont liées par une procédure de saisie immobilière pour le recouvrement de la créance objet de la présente procédure ;

Que les demandes formulées dans cette procédure relèvent désormais d'incidents de la saisie immobilière ;

Qu'il y a lieu de se dessaisir au profit de la juridiction en charge de ladite saisie ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Constate que la créance objet du présent contentieux entre le Groupement Plan Libre-SEIB-ENSTBTP et la Société BOA-BENIN SA fait l'objet d'une procédure de saisie immobilière en cours sous le numéro BJ/e-TCC/2023/DA/0469 ;
- Se dessaisit au profit de la juridiction en charge de ladite procédure ;
- Dit que chaque partie supporte ses dépens.

ONT SIGNE

LE GREFFIER

LE PRESIDENT